

CERSS



Université
Catholique
de Lyon

Centre d'Etudes et de
Recherches en
Sciences Sociales

Rabat Maroc

Centre International
d'Etudes pour le
Développement Local

Lyon France

Centre de Formation
et d'Appui Conseil
pour le Développement
Local

Bamako Mali

Escuela para el
desarrollo

Lima Pérou

F.F.F. ho
MALAGASY
MAHOMBY

Fianarantsoa
Madagascar

Institut de
Recherche et de
Formation pour le
Développement
Local

Lomé Togo

Université
Catholique de
Lyon

Lyon France

Accord-cadre de coopération

Entre d'une part,

L'Université Catholique de Lyon, institution d'enseignement supérieur sans but lucratif, dont le CIEDEL (Centre International d'Etudes pour le Développement Local) est un institut associé, membre de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques et Sociales, jouissant de la personnalité juridique, avec son siège au numéro 25 de la rue du Plat, de la ville de Lyon, dûment représentée par son Recteur, Thierry MAGNIN de nationalité française, résidant à Lyon, laquelle par la suite et pour toutes les fins et conséquences du présente accord de coopération sera désignée par **UCLy**.

Le CIEDEL, institut associé de l'Université Catholique de Lyon, avec son siège au numéro 19 de la rue d'Enghien, de la ville de Lyon, dûment représenté par sa Directrice, Mme Catherine DELHAYE, lequel par la suite et pour toutes les fins et conséquences de la présente convention sera désigné par CIEDEL

Et d'autre part,

DELTA-C, institut d'enseignement supérieur privé, avec son siège à Bamako (Mali) dûment représentée par son Directeur, M. Mamadou KEITA de nationalité malienne, lequel par la suite et pour toutes les fins et conséquences de la présente convention sera désigné par Delta C,

FFF Malagasy Mahomby, institut d'enseignement supérieur privé, avec son siège à Fianarantsoa (Madagascar) dûment représenté par son secrétaire général, M. Jean-Baptiste RAKOTOZAFY HARISON de nationalité malgache, lequel par la suite et pour toutes les fins et conséquences de la présente convention sera désigné par FFF,

IRFODEL (Institut de Recherche et de Formation pour le Développement Local), institut d'enseignement supérieur privé, avec son siège à Lomé (Togo) dûment représenté par son directeur, M. Kouassi Hognon TAGODOE de nationalité togolaise, lequel par la suite et pour toutes les fins et conséquences de la présente convention sera désigné par IRFODEL,

CERSS (Centre d'Etudes et de Recherches en Sciences Sociales), Centre d'études de recherche de formation et d'enseignement supérieur avec son siège à Rabat (Maroc) dûment représenté par son directeur, M. Abdallah SAAF de nationalité marocaine, lequel par la suite et pour toutes les fins et conséquences de la présente convention sera désigné par CERSS,

EpD (Escuela para el Desarrollo), centre de formation et d'enseignement supérieur, avec son siège à Lima (Pérou) dûment représenté par son directeur, M. Arnaldo SERNA de nationalité péruvienne, lequel par la suite et pour toutes les fins et conséquences de la présente convention sera désigné par EpD,

CONSIDERANT

1. Que l'UCLy, le CIEDEL, DELTA-C, FFF, IRFODEL, le CERSS et EpD sont mûs par des valeurs communes de justice sociale, de défense de la dignité des Hommes, de la nécessité de lutter contre la pauvreté et les inégalités,

2. Que l'UCLy, le CIEDEL, DELTA-C, FFF, IRFODEL, le CERSS et EpD ont des objectifs partagés dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche-action, du renforcement des capacités, des services, et de l'implication dans les actions de changement social,

3. Que l'UCLy, le CIEDEL, DELTA-C, FFF, IRFODEL, le CERSS et EpD coopèrent depuis plusieurs années dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche-action, de l'accompagnement des acteurs sociaux et de la mise en œuvre opérationnelle d'actions de changement social dans le cadre du réseau international d'instituts d'enseignement supérieur privés PROFADEL (programme de renforcement de l'offre de formation d'agents de développement local),

4. Que, pour tout ce qui précède, l'UCLy, le CIEDEL, DELTA-C, FFF, IRFODEL, le CERSS et EpD jugent important de renforcer et de formaliser leurs collaborations,

À cet effet, les sept institutions décident de souscrire à un accord-cadre de coopération, selon les clauses suivantes :

1) FINALITE DE L'ACCORD DE COOPERATION.

UCLy, le CIEDEL, DELTA-C, FFF, IRFODEL, le CERSS et EpD développeront et approfondiront leurs coopérations au service du développement à l'échelle internationale.

2) CHAMPS DE COOPERATION.

UCLy, le CIEDEL, DELTA-C, FFF, IRFODEL, le CERSS et EpD coopéreront dans les domaines de l'enseignement et de la formation, de la recherche action, des services, des programmes opérationnels et dans tous les secteurs où ils ont des intérêts communs.

2) MODALITES DE COLLABORATION.

Les parties s'engagent, dans la mesure de leurs moyens, et conformément aux normes de chaque institution, à :

- Développer la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs,
- Renforcer leur participation dans des projets et programmes d'enseignement et de formation, de recherche-action et de développement multilatéraux,
- Mutualiser leurs compétences et savoir faire,
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'enseignement supérieur commun,
- Collaborer dans toutes les autres activités d'intérêt mutuel, dans les limites des disponibilités des parties et des activités qui constituent l'objet du présent accord.

3) ETABLISSEMENT DE LA COOPERATION.

La mise en œuvre des modalités de coopération prévues dans le présent accord fera l'objet de projets et programmes élaborés conjointement entre les parties. Ces programmes pourront concerner tout ou partie des institutions signataires de la présente convention. Chaque institution désignera un ou plusieurs responsables chargés du suivi de la mise en œuvre de chaque projet et programme conjoint de collaboration.

Les parties établiront périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours et élaboreront un rapport qui sera communiqué aux instances correspondantes.

4) FINANCEMENT.

Pour financer les projets et programmes qui découlent de cet accord, les parties s'engagent à mobiliser des fonds internes et externes. Prenant en compte les réalités de chacun des partenaires et leurs contraintes économiques respectives pour chaque projet et programme spécifique, les parties décideront d'un mécanisme de financement avant leur démarrage.

5) ADHESION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A L'ACCORD DE COOPERATION.

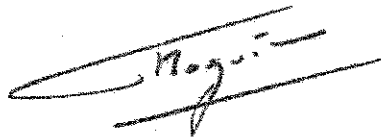
Les parties pourront décider d'un commun accord de l'adhésion de nouveaux partenaires au présent accord de coopération.

6) DUREE.

Le présent accord de coopération entrera en vigueur pour trois ans le jour de sa signature par les représentants des parties. Sa validité est renouvelée par tacite reconduction tous les trois ans au 1^{er} septembre de la dernière année de sa validité. Il peut être modifié d'un commun accord à la demande de l'une des parties après un préavis de trois mois. Ce préavis n'interrompt pas les projets ayant débuté préalablement. En cas de modification, un nouvel accord-cadre de coopération sera établi afin d'officialiser l'accord des parties.

Et, en témoignage de la conformité de ce qui précède, signent, en sept originaux, le présent accord-cadre de coopération, le premier décembre 2013

UCLy



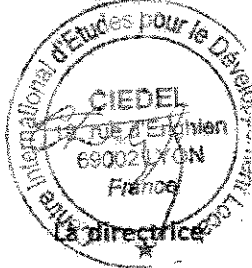
Le recteur

CERSS



Le directeur

CIEDEL



La directrice



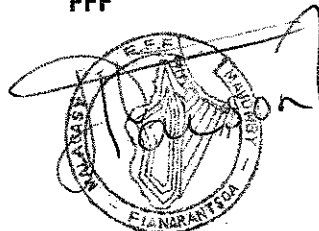
Le directeur

Escuela para el Desarrollo



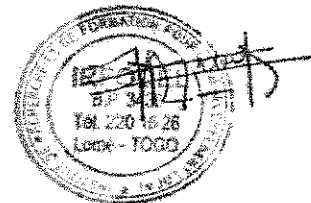
Le directeur

FFF



Le secrétaire général

IRFODEL



Le directeur